Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202517-DE

Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 17 juin 2025

DCS 2025/17

Objet : Ressources humaines - création et suppression de postes

Membres en exercice : 38 Présents : 8 Représentés : 1 Total des voix : 24
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 juin 2025 à 17h00, le Comité Syndical s'est réuni au bivouac de Gaud à Saint-Remèze sur la convocation qui lui a été adressée le 26 mai 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical s'est à nouveau réuni au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon-Pont-d'Arc le 17 juin 2025 à 18h00 sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juin 2025. Le Comité Syndical a alors délibéré valablement sans condition de quorum sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :
Pour les communes :

Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Claude AGERON (suppléant)

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO

Procurations :
Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL

Excusé.es/Absent.es :
Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN - Éric PAUCHET
Gras	Olivier CHAUTARD - Frédéric MICHEL
Issirac	Pascal RIDAO - Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Gilles CHARBONNIER - Pamela GRAS
Le Garn	Odile MARCAIS
Orgnac l'Aven	René UGHETTO - Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN - François PAPIN
Salavas	Luc PICHON
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI - Maryse RABIER

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Cathy CHAULET - Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Didier BOULLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202517-DE

Objet : Ressources humaines - création et suppression de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Suite à des mouvements de personnels et afin de répondre aux besoins des services, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs du SGGA et de procéder à la création/suppression des postes suivants :

- Emploi permanent de responsable du pôle technique

Suite au départ par voie de mutation prévu le 20 juin 2025 de l'agent actuellement en poste, et en fonction des conclusions du jury de recrutement, il est proposé d'ouvrir un emploi permanent de responsable du pôle technique sur un des grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) ou des techniciens territoriaux (catégorie B) à temps complet à compter du 1er juillet 2025.

L'emploi actuellement ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal 1ère classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à temps complet sera donc supprimé à cette date.

- Emploi permanent d'assistant.e administratif.ive et financier.e

En prévision du départ à la retraite au 1er janvier 2026 de l'agent actuellement en poste et en fonction des conclusions du jury de recrutement, il est proposé d'ouvrir un emploi permanent d'assistant.e administratif.ive et financier.e sur un des grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) à temps non complet (80% soit 28 heures hebdomadaires) à compter du 1er octobre 2025 afin de prévoir une période de tuilage avec l'agent actuellement en poste.

L'emploi créé par délibération du Comité Syndical du 20 mars 2025 sur le grade d'adjoint administratif relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) à temps non complet (80%) sera donc supprimé à cette date.

- Emploi permanent de technicien gestion et travaux

Lors du Comité Syndical du 28 novembre 2024, il a été approuvé la création d'un emploi permanent de technicien gestion et travaux sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet à compter du 1er janvier 2025. Pour rappel, ce poste, partagé entre 2 pôles (technique et gestion des espaces naturels) est actuellement vacant. Compte-tenu de la possibilité de solliciter des financements auprès de l'Etat au travers du dispositif VTA (volontariat territorial en administration) ainsi que du projet Grand Site de France, il est proposé de transformer l'emploi permanent en un emploi temporaire à temps complet de technicien gestion et travaux et maîtrise de la fréquentation pour une durée déterminée de 12 à 18 mois en fonction des cofinancements sollicités dans le cadre d'un contrat de projet à compter du 1er septembre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202517-DE

Par ailleurs, la création et la suppression de ces emplois permanents doit être soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- DE CREER, en fonction des résultats des jurys de recrutement, les emplois permanents de responsable du pôle technique et d'assistant.e administratif.ive et financier.e sur les grades correspondants aux statuts des agents recrutés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus,

- DE SUPPRIMER, sous réserve de l'avis favorable du CST du Centre de gestion de l'Ardèche, les emplois précédemment créés sur le grade d'adjoint technique principal 1ère classe (catégorie C) à temps complet pour l'emploi permanent de responsable du pôle technique et sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C) à temps non complet (80% soit 28 heures hebdomadaires) pour l'emploi permanent d'assistant.e administratif.ive et financier.e,

- DE TRANSFORMER l'emploi permanent de technicien gestion et travaux en un emploi temporaire recruté sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet à compter du 1er septembre 2025 dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de 12 à 18 mois en fonction des cofinancements sollicités,

- DE METTRE A JOUR le tableau des effectifs en ce sens,

- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 17 juin 2025

Pascal BONNETAIN, Président

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202518-DE

Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 17 juin 2025

DCS 2025/18

Objet : Concession de logement pour nécessité absolue de service - fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction

Membres en exercice : 38 Présents : 8 Représentés : 1 Total des voix : 24
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 juin 2025 à 17h00, le Comité Syndical s'est réuni au bivouac de Gaud à Saint-Remèze sur la convocation qui lui a été adressée le 26 mai 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical s'est à nouveau réuni au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon-Pont-d'Arc le 17 juin 2025 à 18h00 sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juin 2025. Le Comité Syndical a alors délibéré valablement sans condition de quorum sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :
Pour les communes :

Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Claude AGERON (suppléant)

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO

Procurations :
Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL

Excusé.es/Absent.es :
Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN - Éric PAUCHET
Gras	Olivier CHAUTARD - Frédéric MICHEL
Issirac	Pascal RIDAO - Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Gilles CHARBONNIER - Pamela GRAS
Le Garn	Odile MARCAIS
Orgnac l'Aven	René UGHETTO - Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN - François PAPIN
Salavas	Luc PICHON
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI - Maryse RABIER

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Cathy CHAULET - Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Didier BOULLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202518-DE

Objet : Concession de logement pour nécessité absolue de service - fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction

L'article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le règlement du temps de travail du SGGA, approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 04/03/2022, prévoit la possibilité d'accorder une concession de logement pour nécessité absolue de service pour les agents du groupe 3, à savoir les saisonniers affectés sur les bivouacs qui assurent le gardiennage durant la saison d'ouverture et qui ne peuvent pas accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité.

Les saisonniers qui occupent les fonctions de chefs de camps et de gardiens sur les bivouacs de Gaud et de Gournier peuvent donc se voir attribuer une concession de logement pour nécessité absolue de service, le logement consistant en 1 pièce (chambre individuelle).
Le Président est chargé de prendre un arrêté individuel d'attribution en application de cette délibération.

La concession de logement pour nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit. Dans la mesure où les charges ne sont pas individualisables sur les bivouacs, le bénéficiaire du logement ne s'acquittera pas des charges locatives courantes (eau, électricité, travaux d'entretien courant, taxe d'habitation, police d'assurance, etc.).
Toutefois, la concession de logement étant considérée comme un avantage en nature, elle doit faire l'objet d'une évaluation qui constituera l'assiette des cotisations et contributions et qui sera incluse dans le revenu imposable.
Considérant l'absence de valeur locative des logements situés sur les aires de bivouac, il est donc proposé de prévoir une évaluation forfaitaire de l'avantage en nature selon les montants fixés annuellement par l'URSSAF en fonction de la rémunération brute mensuelle de l'agent et du nombre de pièces du logement.
A titre d'information, l'avantage en nature est évalué en 2025 pour 1 pièce à 78,70 € pour une rémunération brute inférieure à 1 962,50 € et à 91,80 € pour une rémunération brute comprise entre 1 962,50 € et 2 354,99 €.

Par ailleurs, il est rappelé que la concession de logement est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

Enfin, il est précisé qu'outre la concession de logement pour nécessité absolue de service, tous les agents employés par le SGGA, y compris les stagiaires de l'enseignement, peuvent être amenés à dormir ponctuellement sur les bivouacs en toute saison, et ce après autorisation préalable de la Direction.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202518-DE

- DE FIXER la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction pour nécessité absolue de service, ainsi que les conditions d'occupation de ces logements selon les modalités définies ci-dessus,

- D'AUTORISER, en cas de besoin et après accord de la Direction, l'ensemble des agents et des stagiaires de l'enseignement recrutés par le SGGA à dormir sur les bivouacs en toute saison,

- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 17 juin 2025

Pascal BONNETAIN, Président

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 17 juin 2025

DCS 2025/19

Objet : Convention de mécénat avec L'Occitane relative au financement de l'appel à projet pédagogique « Ecole dans la nature » 2025-2026

Membres en exercice : 38 Présents : 8 Représentés : 1 Total des voix : 24
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 juin 2025 à 17h00, le Comité Syndical s'est réuni au bivouac de Gaud à Saint-Remèze sur la convocation qui lui a été adressée le 26 mai 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical s'est à nouveau réuni au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon-Pont-d'Arc le 17 juin 2025 à 18h00 sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juin 2025. Le Comité Syndical a alors délibéré valablement sans condition de quorum sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :
Pour les communes :

Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Claude AGERON (suppléant)

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO

Procurations :
Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL

Excusé.es/Absent.es :
Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN - Éric PAUCHET
Gras	Olivier CHAUTARD - Frédéric MICHEL
Issirac	Pascal RIDAO - Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Gilles CHARBONNIER - Pamela GRAS
Le Garn	Odile MARCAIS
Orgnac l'Aven	René UGHETTO - Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN - François PAPIN
Salavas	Luc PICHON
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI - Maryse RABIER

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Cathy CHAULET - Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Didier BOULLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

Objet : Convention de mécénat avec L'Occitane relative au financement de l'appel à projet pédagogique « Ecole dans la nature » 2025-2026

Le Fonds L'Occitane et les Laboratoires M&L disposent d'un programme « Agir localement » mis en place pour soutenir des initiatives locales d'intérêt général mettant en avant le territoire et participant à l'émancipation économique des femmes et à la protection de la biodiversité.

Dans ce cadre, un mécénat d'un montant de 7 500 € a été accordé au SGGA en 2024 pour le financement de l'appel à projet pédagogique mis en place pour l'année scolaire 2024-2025.

En 2025, une demande de mécénat a été renouvelée pour le futur appel à projet qui sera lancé auprès des écoles d'ici l'été. Lors du comité de sélection qui s'est tenu début avril, le projet du SGGA a été retenu avec un soutien validé à hauteur de 7 000 €.

L'attribution de ce don est formalisée via une convention de mécénat entre le SGGA, le Fonds L'Occitane et les Laboratoires M&L. Le projet de convention est joint en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la convention de mécénat relative au financement de l'appel à projet pédagogique « Ecole dans la nature » pour l'année scolaire 2025-2026,

- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention, à encaisser le don et à signer le reçu fiscal associé,

- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 17 juin 2025

Pascal BONNETAIN, Président

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

CONVENTION DE MECENAT FY26
PROGRAMME AGIR LOCALEMENT

ENTRE :

Le Syndicat mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA)
Adresse du siège social : 17 Place du Couvent 07700 SAINT-REMEZE
Représenté par : Pascal BONNETAIN, Président (doit être identique au signataire)
Courriel : info@gorgesdelardeche.fr
Ci-après dénommé «**Le PARTENAIRE**»,

ET :
Le FONDS L'OCCITANE
Adresse du siège social : ZI Saint Maurice, 04100 Manosque, France
Représenté par : Fatima Ahamada
Courriel : fatima.ahamada@loccitane.com
Ci-après dénommé «**Le FONDS L'OCCITANE».**

ET :
LABORATOIRES M&L
Adresse du siège social : ZI Saint Maurice, 04100 Manosque, France
Représenté par : Florian Croce
Courriel : florian.croce@loccitane.com
Ci-après dénommée «**LABORATOIRES M&L».**

Le PARTENAIRE, le FONDS L'OCCITANE & LABORATOIRES M&L pouvant être désignés dans les présentes comme une « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le FONDS L'OCCITANE est un fond de dotation qui soutient des projets d'intérêt général en France et à l'étranger. Dans la cadre de la présente il a pour rôle de transférer les fonds nécessaires à la réalisation du projet dans le cadre du Programme Agir Localement des LABORATOIRES M&L.

LABORATOIRES M&L, société du Groupe L'Occitane, conçoit et fabrique des produits cosmétiques et d'hygiène, commercialisés notamment sous la marque L'Occitane en Provence. LABORATOIRES M&L s'engagent dans le ressort du territoire de ses sites de production de Manosque et Lagorce, à participer à une politique de partenariat local pour encourager des initiatives locales mettant en avant ledit territoire. Dans le cadre de son engagement «AGIR LOCALEMENT», son champ d'actions s'axe essentiellement sur un soutien aux projets locaux en lien avec les engagements philanthropiques du FONDS L'OCCITANE. Dans la cadre de la présente, LABORATOIRES M&L a pour rôle de suivre et gérer la gestion

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

relationnelle & opérationnelle du partenariat ; ainsi qu'assurer la cohérence et l'alignement des actions de communication au nom de la marque L'OCCITANE EN PROVENCE.

Le PARTENAIRE est un syndicat mixte (établissement public de coopération locale) d'intérêt général qui a pour objet : l'étude, la protection et la mise en valeur des espaces naturels des Gorges de l'Ardèche.

Le PARTENAIRE est habilité à recevoir des dons et a la capacité de fournir au FONDS L'OCCITANE tout justificatif qui pourrait être requis.

Le FONDS L'OCCITANE et LABORATOIRES M&L souhaitent s'engager localement dans des projets philanthropiques liés à l'émancipation économique des femmes & la protection de la biodiversité.

Dans ce cadre, LABORATOIRES M&L et le FONDS L'OCCITANE entendent aider le PARTENAIRE pour la réalisation **de l'appel à projet « Ecole dans la nature : Sortir régulièrement, être à l'aise dans la nature et découvrir la biodiversité autour de l'école et dans les Gorges de l'Ardèche »** (ci-après le « **Projet** »).

Les Parties se sont alors rapprochées afin d'établir une convention de partenariat dans les conditions telles que ci-dessous définies (ci-après la « **Convention** »).

Cela étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention
L'objet de la Convention est de spécifier le rôle des Parties pour la réalisation du Projet et de déterminer les conditions de leur partenariat.

ARTICLE 2 - Engagement du FONDS L'OCCITANE
Le FONDS L'OCCITANE apporte son soutien financier au PARTENAIRE, selon les conditions ci-après définies, pour la réalisation du Projet décrit à l'article suivant.

ARTICLE 3 - Engagement de LABORATOIRES M&L
LABORATOIRES M&L veille auprès du partenaire à la bonne réalisation du projet, à la mesure d'impact et à la mise en œuvre d'actions de volontariat des salariés.

Le projet d'éducation à l'environnement porté par le SGGA vise à créer un espace nature dans le village des enfants concernés par le projet, où ceux-ci peuvent apprendre et pratiquer des activités liées à la nature et à l'environnement accompagnées par des guides nature. Ce projet est mené en étroite collaboration avec les enseignants, afin de garantir une intégration harmonieuse des activités dans le programme éducatif et une utilisation optimale de cet espace proche.
Les objectifs sont les suivants :
- Sensibiliser les enfants à la protection de l'environnement en leur faisant découvrir la biodiversité locale et les enjeux écologiques.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

- Encourager l'autonomie et la responsabilité en permettant aux enfants de pratiquer des activités de manière autonome, tout en respectant les règles de sécurité et les consignes données.
- Favoriser l'apprentissage par l'expérience en proposant des activités pratiques et ludiques qui permettent aux enfants de comprendre les notions théoriques abordées en classe.
- Renforcer les liens entre les enseignants et les élèves en impliquant les enseignants dans la conception et la mise en œuvre des activités, afin de créer une dynamique positive et collaborative.

ARTICLE 4 - Engagements du PARTENAIRE

4.1 Certificat de don / Reçu fiscal

Le Partenaire reconnaît expressément être un organisme d'intérêt général éligible à recevoir des dons dans le cadre du mécanisme du mécénat en application de l'article 238 bis du Code général des impôts et qu'à ce titre, il a qualité à émettre des reçus fiscaux.
A ce titre, le Partenaire s'engage à délivrer au FONDS L'OCCITANE dans un délai de 30 jours suivant la réception du Don, un reçu de don, mentionnant le montant reçu, la date de réception des fonds, le donateur, et l'éventuelle incitation fiscale applicable dans le pays. Ce reçu fiscal devra être adressé par courriel à sandrine.cubizolle@loccitane.com

4.2 Utilisation du Don

Le Partenaire s'engage à utiliser le Don reçu du FONDS L'OCCITANE pour la réalisation du Projet selon le calendrier prévu dans la Convention.
Le Partenaire s'engage à veiller au respect de ses propres obligations légales, réglementaires et contractuelles.

4.3 Suivi et évaluation

Pendant la durée de la Convention, et à la demande de LABORATOIRES M&L, le Partenaire s'engage à transmettre à LABORATOIRES M&L des photographies, des supports audiovisuels et des contenus de qualité (ci-après les « **Documents** ») ainsi que toutes informations relatives à l'exécution du Projet.
À l'arrivée du terme de la Convention, le Partenaire s'engage à adresser à LABORATOIRES M&L un rapport final (ci-après le « **Rapport Final** ») comprenant notamment les Documents requis. LABORATOIRES M&L fournira le modèle de rapport qui servira de support pour détailler les informations minimales devant figurer dans le Rapport Final : réalisation du Projet, impacts, durabilité, budget et communication.
Le Rapport Final devra être envoyé par le Partenaire à LABORATOIRES M&L avant le **31 mars 2026.**

ARTICLE 5 - Don

5.1 Le FONDS L'OCCITANE versera au Partenaire, pour la réalisation du Projet, **la somme globale, forfaitaire et définie de sept mille EUROS toutes taxes comprises (7 000 EUROS TTC)**, (ci-après le "**Don**") par virement bancaire, à la signature de la Convention par le FONDS L'OCCITANE et au plus tard le 31 mars 2026. Tous les frais bancaires seront à la charge du FONDS L'OCCITANE.
Le Partenaire doit s'assurer que le compte bancaire suivant peut recevoir des paiements en euro. Ces paiements seront effectués au profit du Partenaire sur le compte bancaire suivant :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

Titulaire du compte : Service de Gestion Comptable d'Aubenas
Adresse : 7 Chemin de la Bouissette 07205 AUBENAS CEDEX
Nom de la banque : Banque de France
Adresse de l'agence : 1 Rue de la Vrillière 75001 PARIS
N° de compte : 30001 00655 C0730000000 86
IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

Le Partenaire fournira au FONDS L'OCCITANE le RIB du compte bancaire sur lequel il veut recevoir les fonds dès la signature de la Convention.

5.2 Tout don étant irrévocable, dans l'éventualité où la totalité du montant du Don ne serait pas utilisée, pour quelque raison que ce soit, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de convenir de l'affectation des sommes restantes. La nouvelle affectation, ainsi que les nouvelles modalités d'exécution de la Convention le cas échéant, prendront la forme d'un avenant écrit et signé par les Parties.
Le Don effectué n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Le FONDS L'OCCITANE ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise utilisation ou mauvaise attribution des sommes versées au Partenaire.

ARTICLE 6 - Contreparties
Si le Partenaire accorde des contreparties au FONDS L'OCCITANE en vertu du Don, il s'engage à les accorder selon les conditions exposées au présent article.
La présente Convention s'inscrivant dans le cadre de l'article 238 bis du Code général des impôts, les Parties s'engagent à respecter une disproportion marquée entre la valorisation du don et la(les) contrepartie(s) accordée(s) par le Partenaire.
En application de l'article 238 bis, 6° du CGI, la valorisation financière de la (des) contrepartie(s) sera réalisée par le Partenaire, sous sa seule responsabilité. A ce titre, il s'engage à transmettre au FONDS L'OCCITANE, la valorisation des biens et services qu'il octroie à titre de contrepartie(s) afin que le FONDS L'OCCITANE puisse remplir ses propres obligations déclaratives.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle
Chacune des Parties demeure entièrement et exclusivement propriétaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle peuvent respectivement détenir et/ou acquérir avant ou durant l'exécution du Contrat. La Convention ne saurait entraîner de cession à quelque titre que ce soit d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à l'une des Parties.
Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle, en particulier aux marques, logos, noms et/ou noms de domaine, de l'autre Partie.

7.1 Licences
Le PARTENAIRE accorde au FONDS L'OCCITANE, à LABORATOIRES M&L et à ses sociétés affiliées du Groupe L'OCCITANE (les "**Personnes Autorisées"**), une licence d'utilisation des Documents et du Rapport Final, à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée de leur protection au titre du droit d'auteur français et étranger et selon les conventions internationales, y compris ses extensions futures.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

En vertu de cette licence, les Personnes Autorisées auront le droit d'utiliser, de reproduire, d'exécuter, de communiquer au public et de modifier les Documents et le Rapport Final de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, pour tout usage non commercial, dans le monde entier et sur tous les supports (internet, réseaux sociaux, papier, vidéo, etc.), dans le cadre de la communication et de la valorisation du Projet et de leurs actions de philanthropie.
Plus précisément et à compter de la date de réception des Documents et du Rapport Final, les Personnes Autorisées auront le droit, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur prévue tant par la législation française et étrangère que par les conventions internationales, y compris ses extensions futures, d'utiliser, de reproduire, de représenter, de traduire, d'adapter (y compris par la création d'œuvres dérivées), de mettre en circulation, de distribuer, de sous-licencier (notamment à toute autre entité membre du Groupe L'Occitane ou impliquée dans la distribution des produits fabriqués par le Groupe L'Occitane sous quelque marque que ce soit) et de communiquer au public les Documents et l'ensemble du contenu du Rapport Final, directement ou indirectement, par extraits ou en totalité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, dans tous les formats, quel que soit le procédé technique utilisé, en autant d'exemplaires qu'elles le souhaitent.
L'expression "**Groupe L'Occitane**" désigne toutes les entités placées sous le Contrôle direct ou indirect de la société L'Occitane International SA, immatriculée au Luxembourg sous le numéro B80359 et ayant son siège 49, boulevard Prince Henri – L 1724 Luxembourg. "**Contrôle** "désigne la jouissance et/ou la propriété directe ou indirecte de la majorité des titres en capital ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés.

7.2 Garanties

Le Partenaire déclare qu'il est le seul titulaire de tout droit, notamment de tout droit d'auteur, sur les Documents et sur le Rapport final, et qu'il a donc le plein droit d'accorder la licence en vertu de la Convention.
Le Partenaire garantit les Personnes Autorisées contre toute réclamation de la part de toute personne impliquée dans la création des Documents et du Rapport final, ce qui inclut notamment ses employés, photographes, auteurs, rédacteurs, etc.
Le Partenaire garantit également que les Documents et le Rapport final ne portent pas atteinte aux droits de la personnalité et notamment au droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies, vidéos ou autres, et que ces mêmes personnes ont donné leur plein consentement pour être photographiées et représentées.

7.3 Communication

LABORATOIRES M&L autorise le Partenaire à mentionner son action de soutien et à utiliser leur nom et le logo L'Occitane en Provence sur ses différents supports de communication (site internet, brochure institutionnelle, revue de presse et communiqués de presse) avec une pré-validation des contenus, mentions, textes et usage du logo L'Occitane en Provence avant toute diffusion et/ou publication.
La publication sur les réseaux sociaux et la rédaction d'un communiqué de presse commun restent à la discrétion de LABORATOIRES M&L.
Pour toutes validations et autres demandes éventuelles, merci de contacter le service communication de LABORATOIRES M&L (contact Marielle Tortorelli - marielle.tortorelli@loccitane.com) en laissant minimum 10 jours de prévenance pour une meilleure exécution. L'idéal étant de partager un agenda de communication au préalable.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

Le Partenaire autorise LABORATOIRES M&L à mentionner sur tout support média (écrit, audiovisuel, multimédia, etc.) le rôle philanthropique de L'Occitane en Provence dans l'exécution du Projet.
Plus généralement, le Partenaire déclare être informé que les Documents et le Rapport final seront largement utilisés et communiqués, en tout ou partie, même après la fin de la Convention, par LABORATOIRES M&L, par le FONDS L'OCCITANE, et plus généralement par les Personnes Autorisées, pour informer le public, partout dans le monde, de l'existence, de la nature et des résultats du présent mécénat, ce que le Partenaire accepte expressément. Dans ce cadre, les Personnes Autorisées pourront utiliser le nom/le logo du Partenaire dans le monde entier et sous différentes formes : communication institutionnelle, rapports d'activité, site internet, réseaux sociaux, articles de presse, émissions de télévision ou de radio, et autres. Le Partenaire autorise également les personnes autorisées à mentionner sans aucune restriction ses actions sur leurs sites internet et intranet.

ARTICLE 8 - Calendrier
Le calendrier d'exécution du Projet par le Partenaire est le suivant :
- Mai 2025 : envoi de l'appel à projet aux 9 écoles ciblées afin d'informer les enseignants
- de mai jusqu'au vendredi 4 juillet 2025 : contact téléphonique ou par mail pour prise de contact avec le SGGA, demande d'information, dépôt de la fiche de candidature.
- Juillet 2025 : choix des 5 classes par vote des élus du SGGA.
- Septembre 2025 : rencontre avec les enseignants et rédaction du pré projet de classe.
- D'octobre 2025 à avril 2026 : déroulement des 8 séances d'animations pédagogiques, dans le coin nature ou autour de l'établissement et travail régulier hebdomadaire de la classe au coin nature quand l'animateur n'est pas présent.
- Mai 2026 : séjour à l'espace pédagogique de Gaud : immersions et animations dans la nature autour du projet.
- Juin 2026 : journée de restitution collective du travail des classes par des outils didactiques aux autres élèves à Gaud.

ARTICLE 9 - Protection des données personnelles
Les Parties s'engagent à respecter la loi applicable en matière de protection des données personnelles, notamment la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés », dans sa version actuelle, et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, également connu sous le nom de règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé le « RGPD »). A ce titre, si l'une des Parties est amenée à collecter des données dans le cadre de la Convention, elle s'engage à le recueillir, sous sa seule responsabilité, dans le respect des dispositions du RGPD et notamment à informer les personnes concernées de leurs droits.

ARTICLE 10 – Durée - Résiliation
10.1 La Convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 mars 2026. La Convention ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

10.2 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la Convention, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ladite obligation, demeurée sans effet. Dans cette hypothèse, un état des comptes sera effectué pour

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

déterminer si le Don versé par le FONDS L'OCCITANE a bien été affectée par le Partenaire à ce à quoi il était destiné.

ARTICLE 11 - Assurance et responsabilités

11.1 Les Parties s'engagent à exécuter les obligations mises à leur charge conformément aux termes et conditions de la Convention.

Les Parties seront responsables au titre de leurs obligations contractuelles respectives pour tout dommage direct et certain causé à l'autre Partie de son propre fait et/ou causé par son personnel, à l'exclusion des dommages indirects. Il est entendu entre les Parties que le préjudice d'image est expressément compris comme constituant un préjudice direct et certain.

Les Parties ne sauraient être tenues responsables de dommages, directs ou indirects, causés à des tiers du fait du l'autre Partie et/ou de son personnel.

Le Partenaire assume l'entière responsabilité des activités et du Projet qu'il mène, ainsi que du personnel qu'il emploie. Le FONDS L'OCCITANE ne saura être tenu responsable pour tout dommage pouvant survenir du fait du fonctionnement du Partenaire ainsi que de l'exécution de ses activités dans la mesure où le FONDS L'OCCITANE n'a aucun pouvoir de contrôle sur le Partenaire.

11.2 Chaque Partie s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant de la Convention.

Chaque Partie s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée de la Convention et en apporter la preuve sur demande à l'autre Partie en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 – Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité, et ne pourra en aucun cas être considérée comme le représentant de l'autre Partie et ne pourra agir, ni s'engager au nom de l'autre.

ARTICLE 13 - Droit applicable et juridiction

La Convention sera interprétée conformément au droit français et sera régie par celui-ci.

En cas de litige, et si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable, tout différend qui surviendrait concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège du FONDS L'OCCITANE, qui auront compétente exclusive.

Signé par signature électronique DocuSign le ____/____/2025

Pour Laboratoires M&L Nom : Florian Croce	Pour le Fonds l'Occitane Nom : Fatima Ahamada	Pour le Partenaire :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

Titre : Directeur Général Signature :	Titre : Déléguée générale Signature :	Nom : Pascal BONNETAIN (La personne signataire doit être la même personne que citée en haut de convention, représentant la structure) Titre : Président Signature :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202519-DE

ANNEXE – Tableau de valorisation des contreparties

Conformément à l'article 6 de la présente Convention, le Partenaire s'engage à renseigner, le cas échéant, les éventuelles contreparties octroyées au FONDS L'OCCITANE et leur valorisation estimée dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES CONTREPARTIES	VALORISATION

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202520-DE

Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 17 juin 2025

DCS 2025/20

Objet : Convention de partenariat avec le Département de l'Ardèche pour la mise en œuvre des actions 2025 dans le cadre de l'OGS Combe d'Arc

Membres en exercice : 38 Présents : 8 Représentés : 1 Total des voix : 24
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 juin 2025 à 17h00, le Comité Syndical s'est réuni au bivouac de Gaud à Saint-Remèze sur la convocation qui lui a été adressée le 26 mai 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical s'est à nouveau réuni au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon-Pont-d'Arc le 17 juin 2025 à 18h00 sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juin 2025. Le Comité Syndical a alors délibéré valablement sans condition de quorum sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :
Pour les communes :

Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Claude AGERON (suppléant)

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO

Procurations :
Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL

Excusé.es/Absent.es :
Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN - Éric PAUCHET
Gras	Olivier CHAUTARD - Frédéric MICHEL
Issirac	Pascal RIDAO - Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Gilles CHARBONNIER - Pamela GRAS
Le Garn	Odile MARCAIS
Orgnac l'Aven	René UGHETTO - Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN - François PAPIN
Salavas	Luc PICHON
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI - Maryse RABIER

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Cathy CHAULET - Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Didier BOULLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202520-DE

Objet : Convention de partenariat avec le Département de l'Ardèche pour la mise en œuvre des actions 2025 dans le cadre de l'OGS Combe d'Arc

Comme chaque année, il convient de signer une convention de partenariat pour préciser les conditions de financement par le Département de l'Ardèche des actions engagées annuellement par le SGGA dans le cadre de l'Opération Grand Site (OGS) Combe d'Arc.

Pour l'année 2025, le Département de l'Ardèche s'engage à apporter un soutien financier à hauteur de 17 625 €, sur un montant global de 22 500 €, pour la réalisation par le SGGA des actions suivantes :

- Action 1 : animation dans le cadre de l'OGS Combe d'Arc (évolution du site internet, animation estivale, suivi environnemental des travaux, reprise de l'interprétation, communication) ;

- Action 2 : suivi et élaboration de la candidature à la labellisation Grand Site de France « Combe d'Arc - Gorges de l'Ardèche » (montage technique, animation territoriale et concertation via des ressources internes et externes).

Les modalités du partenariat sont précisées dans le projet de convention en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la convention de partenariat avec le Département de l'Ardèche pour la mise en œuvre des actions 2025 dans le cadre de l'OGS Combe d'Arc,

- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention,

- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 17 juin 2025

Pascal BONNETAIN, Président

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202520-DE

Ardèche LE DÉPARTEMENT

GORGES DE L'ARDÈCHE
SYNDICAT DE GESTION

Convention portant partenariat pour la mise en œuvre par le Syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche des actions de 2025 dans le cadre de l'Opération Grand site Combe d'Arc et de la démarche Grand Site de France

Entre :

le Département de l'Ardèche représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°…….. de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 juin 2025,
ci-après désigné « le Département » d'une part,

et

le Syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche représenté par son Président, Monsieur Pascal BONNETAIN autorisé par délibération du Comité syndical en date du ……. ,
ci-après désigné « le SGGA » d'autre part,

Vu les articles L 113-8 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération n°…….. de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 juin 2025 approuvant la présente convention et attribuant une subvention de 17 625 € au SGGA dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2025 relatif à l'Opération Grand Site Combe d'Arc et à la préfiguration de la labellisation Grand Site de France ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les partenaires, Département de l'Ardèche et SGGA, œuvrent conjointement à la réussite de l'OGS Combe d'Arc et de la démarche de labellisation Grand Site provisoirement nommé « Combe d'Arc - Gorges de l'Ardèche ».

Le SGGA est animateur de la démarche et mobilise des moyens internes et externes pour contribuer à la réalisation des missions figurant à la présente convention. Dans ce cadre, et outre sa contribution financière, le Département de l'Ardèche mobilise des moyens humains pour contribuer activement à la coordination de la démarche en collaboration avec le SGGA.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202520-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de participation du Département au financement des actions qui seront engagées par le SGGA en 2025 dans le cadre de ce partenariat.

La convention fixe en particulier les modalités d'intervention et de versement de sa participation financière.

Pour 2025 les actions suivantes seront mises en œuvre par le SGGA :

- Action 1 : animation dans le cadre de l'Opération Grand site Combe d'Arc (évolution du site internet, animation estivale, suivi environnemental des travaux, reprise de l'interprétation, communication) ;

- Action 2 : Suivi et élaboration de la candidature à la labellisation Grand Site de France « Combe d'Arc – Gorges de l'Ardèche (montage technique, animation territoriale et concertation via des ressources internes et externes).

Le coût total de ces actions est évalué à 22 500 € La ventilation des coûts par action est présentée en annexe.

Article 2 : Contribution du Département au projet

La contribution du Département s'élève à 17 625 €.

Cette contribution correspond à 78 % du montant total des actions.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide

Un acompte de 80 % sera versé à la signature de la convention.

Le versement du solde sera effectué sur présentation :
- du tableau récapitulatif des dépenses signé du trésorier,
- du bilan d'activité faisant apparaître des éléments quantitatifs et qualitatifs quant à la réalisation des actions identifiées en Article 1. Des indicateurs pourront être choisis par le SGGA pour apprécier le degré d'atteinte des objectifs.

Si les dépenses réalisées se révélaient inférieures aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, le montant du solde de la subvention serait recalculé au prorata des justificatifs produits.

Si un trop versé était constaté, le SGGA remboursera cette somme au Département, après émission par ce dernier du titre de recettes correspondant.

Article 4 : Engagement du SGGA

Le SGGA s'engage à :

- informer le Département de toute modification du projet objet de la présente convention,
- informer le Département, sans délai, de tout retard ou empêchement dans l'exécution de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202520-DE

- participer à des opérations de communication et de relations publiques visant à valoriser l'action du Département. Il s'engage à accepter toute communication sur la réalisation mise en œuvre par le Département de l'Ardèche ;
- mentionner systématiquement le partenariat et la contribution financière du Département par tout moyen approprié, notamment lors d'actions de communication. Les modalités de mise en œuvre sont définies dans la charte graphique téléchargeable sur le site du Département à l'adresse suivante https://www.ardeche.fr/charte.

Article 5 : Durée

Les dépenses seront engagées du 1er janvier au 31 décembre 2025 et devront être justifiées au plus tard le 31 décembre 2026.

La convention prendra fin au dernier paiement de la subvention par le Département.

Article 6 : Avenant

Toute évolution remettant en cause l'objet de la convention et le montant de l'aide du Département devra faire l'objet d'un avenant sur accord des deux parties.

Par ailleurs, la présente convention pourra faire l'objet d'une prolongation de sa validité sur demande dûment justifiée du SGGA et après accord donné par courrier du Président du Département.

Toute demande de modification devra être présentée deux mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Une annexe est jointe à cette convention.

Fait à Privas, le …….

Pour le SGGA Le Président	Pour le Département Le Président
Pascal BONNETAIN	Olivier AMRANE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202520-DE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202520-DE

Annexe à la convention CD07/SGGA Opération Grand site Combe d'Arc et démarche Grand Site de France pour l'année 2025

	Coût	CD07	% CD07	SGGA	Région	DREAL	Détail
Action 1 - Animation dans le cadre de l'Opération Grand site							
Frais de structure et expertise auprès du Département	6000,00 €	4800,00 €	**80%**	1200,00 €			Agents SGGA mobilisés : conseils biodiversité dans le cadre des travaux de l'OGS et du plan de gestion du site, étude sur la mise en réseau des sentiers, reprise de l'interprétation de la Combe d'Arc.
Communication	8000,00 €	6400,00 €	**80%**	1600,00 €			Animation du site internet et de sa transition vers un outil Grand Site France ; Evènementiels OGS sur site ; Prestataires web.
Animation	2500,00 €	2000,00 €	**80%**	500,00 €			Médiation et animations découverte du site dont JP ; Elaboration d'un projet d'animation grand public axé sur le patrimoine de la Combe d'Arc, le classement UNESCO de la grotte Chauvet, et plus globalement l'ensemble constitué par les gorges de l'Ardèche et ses grands paysages karstiques.
Action 2 – Suivi et élaboration de la candidature du label Grand Site de France							
Suivi technique de la démarche de labélisation Grand Site de France, préparation du dossier de candidature, animation territoriale.	6000,00 €	4425,00 €	**74%**	1435,00 €			Liens institutionnels et techniques avec le réseau des Grands Sites de France et ses membres en particulier pour une capitalisation des retours d'expériences ; Lettre d'information du Grand Site ; Missions d'animation et de rédaction technique pour le dossier de candidature Grand Site de France ; Accompagnement de projets démonstratifs.
TOTAL	**22 500,00 €**	**17 625,00 €**	**78 %**	**4 735,00 €**			
Le SGGA prend à sa charge l'adhésion annuelle au Réseau des Grands Sites de France, pour un coût total évalué à 5 000 €.							

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 17 juin 2025

DCS 2025/21

Objet : Convention d'autorisation des travaux de déséquipement des voies d'escalade dans les gorges du Rimouren

Membres en exercice : 38 Présents : 8 Représentés : 1 Total des voix : 24
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 juin 2025 à 17h00, le Comité Syndical s'est réuni au bivouac de Gaud à Saint-Remèze sur la convocation qui lui a été adressée le 26 mai 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical s'est à nouveau réuni au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon-Pont-d'Arc le 17 juin 2025 à 18h00 sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juin 2025. Le Comité Syndical a alors délibéré valablement sans condition de quorum sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :
Pour les communes :

Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Claude AGERON (suppléant)

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO

Procurations :
Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL

Excusé.es/Absent.es :
Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN - Éric PAUCHET
Gras	Olivier CHAUTARD - Frédéric MICHEL
Issirac	Pascal RIDAO - Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Gilles CHARBONNIER - Pamela GRAS
Le Garn	Odile MARCAIS
Orgnac l'Aven	René UGHETTO - Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN - François PAPIN
Salavas	Luc PICHON
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI - Maryse RABIER

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Cathy CHAULET - Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Didier BOULLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

Objet : Convention d'autorisation des travaux de déséquipement des voies d'escalade dans les gorges du Rimouren

Situées au sein du site Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne », les gorges du Rimouren accueillent un couple d'Aigle de Bonelli installé depuis 2022. A ce jour, c'est le 4ème couple connu dans le département ardéchois, qui constitue la limite nord-est de l'aire de répartition de l'espèce.

En tant qu'espèce protégée, ce rapace bénéficie d'un Plan National d'Actions (PNA) mis en place par l'Etat et réunissant les associations naturalistes, les gestionnaires d'espaces naturels, les scientifiques et les institutions (Département de l'Ardèche, DDT 07, DREAL AuRA).

Bien que les programmes de gestion et de conservation permettent de redynamiser la population, l'espèce demeure particulièrement sensible, en particulier face au dérangement humain. Dans ce contexte, la mise en quiétude des sites de reproduction constitue une mesure de protection prioritaire, indispensable au succès de la nidification et à la pérennité de la population.

Parallèlement à cette exigence de conservation, les gorges du Rimouren font l'objet d'un engouement croissant pour les activités de pleine nature (escalade, spéléologie, VTT, survols en drone, etc.). Le couple d'Aigle de Bonelli s'est installé dans un secteur précisément situé au cœur d'un site d'escalade comportant 23 voies, auxquelles s'ajoutent probablement d'autres itinéraires non répertoriés. Ces voies ont été équipées sans l'autorisation préalable du propriétaire foncier, en dehors du cadre réglementaire établi par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction de l'Aigle de Bonelli, il a été décidé, en concertation avec le propriétaire, le Comité Territorial de l'Ardèche de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CTFFME), les communes concernées (Gras et Saint-Montan) et la LPO AuRA, de procéder au déséquipement des voies d'escalade situées à proximité immédiate du site de nidification.

Ce déséquipement est mis en œuvre sous la maîtrise d'ouvrage du SGGA, structure en charge de la gestion du site Natura 2000.

A cet effet, une subvention de 10 000 € de l'Etat via le Fonds vert a été obtenue fin 2024 pour procéder au déséquipement.

Il convient aujourd'hui d'établir une convention avec Mme Mathilde CHAUTARD, propriétaire du site, afin de définir et d'autoriser les travaux et l'accès à sa parcelle pour réaliser le déséquipement des voies d'escalade situées dans les gorges du Rimouren.

Le projet de convention est présenté en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

- D'ACCEPTER les termes de la convention d'autorisation des travaux de déséquipement des voies d'escalade dans les gorges du Rimouren avec la propriétaire du site concerné,

- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention,

- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 17 juin 2025

Pascal BONNETAIN, Président

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

CONVENTION D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DESEQUIPEMENT DES VOIES D'ESCALADE DANS LES GORGES DU RIMOUREN

Site Natura 2000
FR820 1654 « Basse Ardèche urgonienne »

ENTRE les soussignés,

Madame **CHAUTARD Mathilde**, propriétaire foncier de la parcelle concernée par les travaux, demeurant au Mas de Marquet 07700 GRAS

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

ET

Le **Syndicat mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche**, établissement public de coopération locale, gestionnaire du site Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne », maitre d'œuvre des travaux, représenté par son Président, Pascal BONNETAIN, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 06 juin 2025.
Adresse postale : 17 Place du Couvent 07700 Saint Remèze.

Ci-après dénommé « SGGA »,

En signant cette convention, les signataires conviennent des éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

Article 1 – Contexte de l'intervention

Situées au sein du site Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne », les gorges du Rimouren accueillent un couple d'Aigle de Bonelli, installé depuis 2022. A ce jour, c'est le 4ème couple connu dans le département ardéchois, qui constitue la limite nord-est de l'aire de répartition de l'espèce.

L'Aigle de Bonelli est un rapace au statut de conservation précaire, en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition, il est classé « En danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature). A ce titre, il bénéficie d'un Plan National d'Actions (PNAAB), mis en place par l'Etat et réunissant les associations naturalistes, les gestionnaires d'espaces naturels, les scientifiques et les institutions (Département de l'Ardèche, DDT 07, DREAL AuRA). Grâce à l'amélioration des connaissances sur l'espèce et aux actions de conservation mises en œuvre via ce Plan National d'Actions depuis plus de 20 ans, on compte aujourd'hui une quarantaine de couples nicheurs en France.

Bien que les programmes de gestion et de conservation permettent de redynamiser la population, l'espèce demeure particulièrement sensible, en particulier face au dérangement humain. Tout événement inhabituel à proximité des nids peut être source d'inquiétude pour ces oiseaux, pouvant alors les amener à abandonner le site de reproduction, à quitter le nid en laissant leurs nichées sans protection, ou encore à contraindre les jeunes à un envol prématuré mettant en péril leur survie. Dans ce contexte, la mise en quiétude des sites de reproduction constitue une mesure de protection prioritaire, indispensable au succès de la nidification et à la pérennité de la population.

Parallèlement à cette exigence de conservation, les gorges du Rimouren font l'objet d'un engouement croissant pour les activités de pleine nature (escalade, spéléologie, VTT, survols en drone, etc.), souvent pratiquées de manière informelle et en dehors des cadres réglementaires et des prescriptions environnementales du gestionnaire du site Natura 2000. Le couple d'Aigle de Bonelli s'est installé dans un secteur précisément situé au cœur d'un site d'escalade comportant 23 voies, auxquelles s'ajoutent probablement d'autres itinéraires non répertoriés. Ces voies ont été équipées sans l'autorisation préalable du propriétaire foncier, en dehors du cadre réglementaire établi par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction de l'Aigle de Bonelli, il a été décidé, en concertation avec le propriétaire, le Comité Territorial de l'Ardèche de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CTFFME), les communes concernées (Gras, Saint-Montan) et la LPO AuRA, de procéder au déséquipement des voies d'escalade situées à proximité immédiate du site de nidification. Ce déséquipement est mis en œuvre sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, structure en charge de la gestion du site Natura 2000. Cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan National d'Actions et du Document d'Objectifs Natura 2000, et vise à concilier durablement les usages du site avec la préservation des espèces les plus sensibles.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et autoriser les travaux et l'accès à la parcelle de Madame CHAUTARD Mathilde pour réaliser le déséquipement des voies d'escalade situées dans les gorges du Rimouren. La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par chaque contractant.

Article 3 – Localisation et parcelles cadastrales concernées

Les voies à déséquiper se situent sur la Commune de GRAS en Ardèche (07) en aval du lieu-dit IGN « Barri Troué », sur la **parcelle D810** (concernée pour partie), appartenant à Madame CHAUTARD Mathilde (carte 1).

Carte 1 : Localisation de la parcelle de Madame CHAUTARD et des falaises à déséquiper

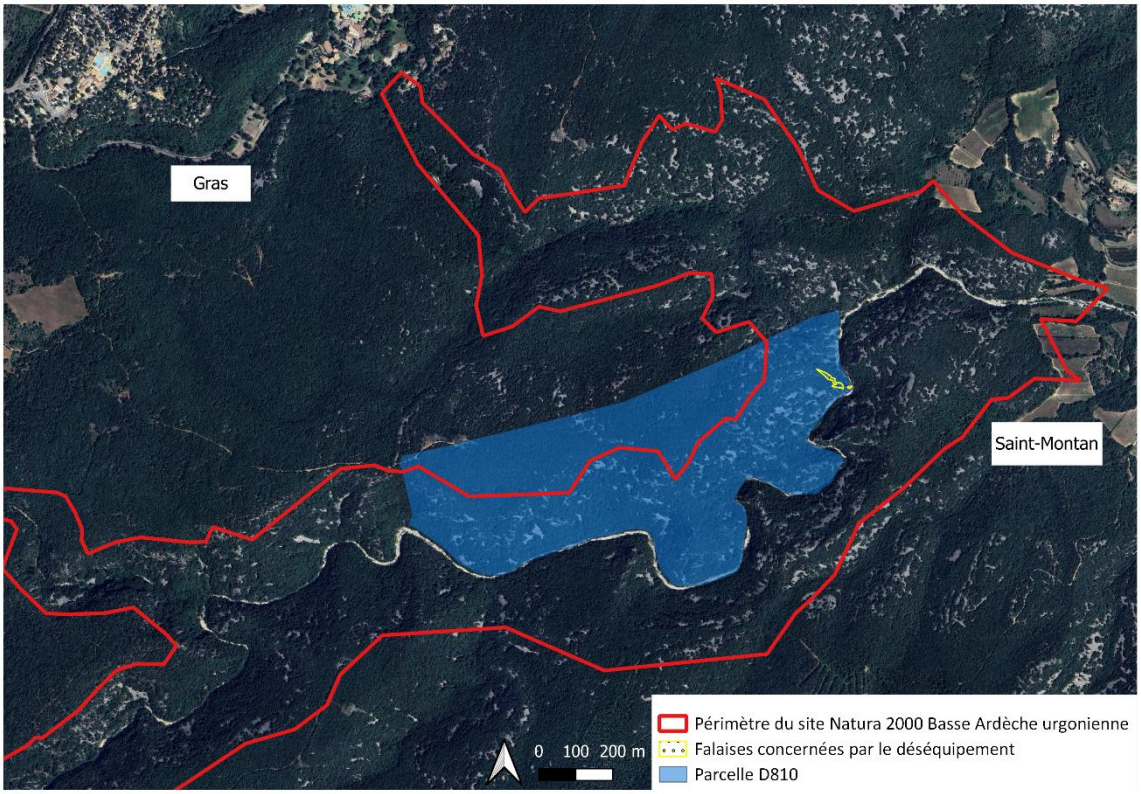

Article 4 – Modalités de l'intervention

Description des travaux

Les travaux consistent en une opération de déséquipement de 23 voies d'escalade situées sur la parcelle identifiée à l'article 3 de la présente convention. Cette opération a pour objet le retrait de l'ensemble des points d'ancrage présents sur les voies concernées.

Période et durée d'intervention

Au vu du secteur et de ses enjeux environnementaux, le déséquipement se fera entre le 15 septembre et le 15 novembre 2025. L'intervention se concentrera sur une semaine dans la mesure du possible et en fonction des aléas météorologiques.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

Respect des prescriptions environnementales et remise en état du site

Tous les matériaux issus des travaux (plaquettes, éléments de broches ou de goujons) seront soigneusement récupérés et éliminés dans les filières appropriées. De manière générale, l'ensemble des déchets liés à la réalisation des travaux seront soigneusement collectés et évacués. Le prestataire mandaté par le SGGA devra s'engager à laisser le site propre et dans un état conforme à celui antérieur aux travaux.

Article 5 - Responsabilité, sécurité, assurance

La responsabilité du propriétaire n'est pas engagée sauf si les dommages provoqués sur sa personne, ses biens, ou aux personnes travaillant sur le terrain sont de son fait et intentionnels.

La responsabilité du SGGA n'est pas engagée sauf si les dommages provoqués aux personnes travaillant sur le terrain sont de son fait et intentionnels.

Toutes les mesures en matière d'installation, d'organisation, de sécurité et d'hygiène seront de la responsabilité et à la charge du prestataire mandaté par le SGGA, notamment toutes celles propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, à éviter toute gêne aux usagers lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés.

Article 6 – Droit d'accès aux parcelles

Par la présente convention, le propriétaire autorise le prestataire mandaté par le SGGA et son personnel technique à pénétrer sur la parcelle D810 afin de procéder aux travaux tels que mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Durant la période des travaux, le propriétaire consent au libre passage du personnel chargés de la réalisation des travaux. Il consent également au passage des agents du SGGA chargés de suivre le bon déroulé des travaux.

Article 7 – Participation financière

Les coûts des travaux de déséquipement sont entièrement pris en charge par le SGGA.

Article 8 – Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée limitée. Elle prend effet à compter de la date de sa signature, et se termine à la fin des travaux.

Article 9 – Engagements

Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à respecter les conditions de la présente convention. Le propriétaire ne pourra remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique effectuée par le SGGA.

En cas de désaccord avec les travaux réalisés, le propriétaire devra en informer le SGGA par écrit, avec accusé de réception, au plus tard dans les 15 jours suivants la fin des travaux. Passé ce délai, les travaux seront considérés comme définitivement validés par le propriétaire.

Engagements du SGGA

Le SGGA s'engage à respecter tous les principes évoqués dans la présente convention, et à tenir informé le propriétaire de la date de commencement et de fin des travaux.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 007-250702164-20250617-DCS202521-DE

Article 10 – Recours

En cas de difficulté ou de désaccord sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.
Néanmoins, en cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 - Téléphone : 04 87 63 50 00 - Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr).

Fait à Saint Remèze, le ……

La propriétaire,
Madame CHAUTARD Mathilde

Le Président du SGGA,
Monsieur BONNETAIN Pascal